



<http://www.protectionsite-stsauveur77.fr>
protectionsite.stsauveur77@gmail.com

Saint Sauveur, le 18 juin 2015

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 1 Nature et Portée

Le présent règlement est annexé aux statuts de l'Association, conformément à leur article 13.
Il ne peut pas les contredire et, en cas de contestation, seule l'interprétation de ceux-ci s'impose.

Art. 2 Moyens

L'Association recourt à tous les moyens légaux à sa disposition pour atteindre les buts qu'elle a déterminés en vertu de ses statuts ou de ses délibérations.

Art. 3 Membres

Les membres actifs (Art.4 des statuts), sont des personnes physiques. Ils peuvent agir en leur nom personnel ou en tant que représentants d'associations légalement constituées ayant des intérêts vis-à-vis du site de la commune.

Art. 4 Qualité de membre

La qualité de membre actif s'acquiert selon les articles 6 et 7 des statuts et se perd selon l'article 8.

La qualité de membre correspondant est délivrée par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui, en raison de ses buts ou de son action, se trouve en rapport avec l'Association.

Les membres correspondants disposent d'une voix consultative lors des séances du Conseil d'Administration où ils sont invités à participer.

La qualité de membre correspondant peut être révoquée par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 Adhésion et Cotisation

- 5.1 Toute adhésion est soumise au Conseil d'Administration qui agréé les demandes qui lui sont adressées.
- 5.2 La cotisation est fixée, pour l'année civile suivante, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- 5.3 La cotisation est mise en recouvrement pendant le premier trimestre de l'année civile.
- 5.4 Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives entraîne la radiation, après que l'intéressé ait été prévenu par lettre, et sans réponse de sa part dans la quinzaine qui suit.
- 5.5 L'Association peut verser une cotisation à une Fédération. Son montant est proposé par la fédération et soumis au Conseil d'Administration, qui la fixe selon les moyens de l'Association.

Art. 6 Conseil d'Administration

6.1 Le Conseil d'Administration comporte 6 membres au moins et 9 au plus, selon l'article 10 des statuts.

6.2 Le renouvellement se fait chaque année par tiers. Il concerne les membres du Conseil ayant trois ans de présence. Ceux-ci sont rééligibles.

6.3 Tout membre de l'Association à jour de sa cotisation peut poser sa candidature au Conseil.

6.4 L'inscription du candidat est reçue jusqu'au moment du vote pendant l'assemblée générale.

Art. 7 Elections au Conseil d'Administration

Le vote a lieu au scrutin secret en fin de séance et est proclamé après épuisement de l'ordre du jour.

Art 8 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président ou exceptionnellement sur pétition de la majorité de ses membres. Il délibère des orientations de l'Association et en décide.

Art. 9 Rôle des membres du Conseil d'Administration

9.1 Le Président administre l'Association.

9.2 Le Vice-Président le remplace chaque fois que cela est nécessaire ?

9.3 Le Président ordonnance les dépenses de l'Association.

Il peut déléguer sa signature au Vice-Président ou au Trésorier.

9.4 Le Trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses. Il tient la comptabilité de l'Association.

A ce titre, il veille au bon fonctionnement du ou des comptes ouverts par elle.

9.5 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile Il este en justice.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

9.6 Le secrétaire convoque aux réunions, en tient un compte-rendu et communique à la Préfecture les comptes-rendus d'Assemblée Générale.

Art ; 10 Délibération de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Si les rapports moral et financier ne sont pas approuvés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit démissionner.

Art . 11 Modification du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, en cas de nécessité, modifier le règlement intérieur.

Il en informe l'Assemblée Générale.